



POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 435/2024

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE PORTANT SUR LES MESURES TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE MIREPOIX,
Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23 1^{er} alinéa),
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la route, notamment l'article 417.10,
Vu l'arrêté 432/2024 autorisant l'installation du festival MIMA,
Considérant qu'il y a lieu de déplacer le marché du jeudi 1^{er} août 2024,
Considérant qu'il faut sécuriser les commerçants non sédentaires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le jeudi 1^{er} août 2024 de 06h30 à 13h30, le marché hebdomadaire est déplacé sur la voie communale, Cours du Docteur Chabaud de l'intersection de la rue du Maréchal Foch à l'intersection du Cours Louis Pons Tande.

Article 2

Le stationnement est interdit du mercredi 31 juillet 2024 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 1^{er} août 2024 à 15h00. La circulation est interdite de 6h30 à 13h30.
Le stationnement est réservé aux commerçants non sédentaires de 6h30 à 13h30.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et de police.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour des périodes définies ci-dessus à partir du **mercredi 31 juillet 2024 pour une durée de 2 jours.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

La signalisation est mise en place, enlevée et entretenue par :

Service Technique
Mairie de Mirepoix
09500 MIREPOIX

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en stationnement gênant pendant le marché hebdomadaire cité à l'article 1 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrières.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mirepoix, le 23/07/2024

Le Maire,

Xavier CAUX



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale